

Le 8 février 1977

Justice et Loisirs

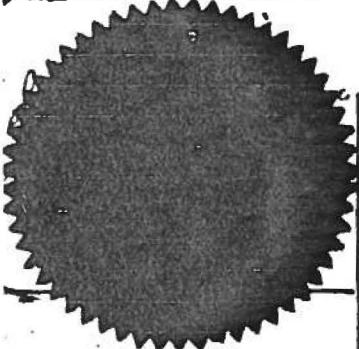
148

DM21.4

Ligne Grand-Brûlé/Vignan à 315 kV

Boucle outaouaise

Laurentides/Outaouais 6211-09-018



Division de "PAPINEAU" Division

Je certifie que le présent document a été enregistré dans  
I certify that the present document has been registered in  
ce Bureau le 18 FEV 1977 19... A... M.  
This Office on 18 FEB 1977 19... A... M.  
sous le No: 144391...  
under the No: 144391...  
Régistrateur - Registrar

BUREAU D'ENREGISTREMENT  
PAPINEAUVILLE  
REGISTRAR OFFICE  
16 FEB 1977  
144391-330  
LAW STAMP  
APPROPRIATE  
25/1/77

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT...  
le huitième jour du mois février.

Devant Me ANDRE DUFRESNE, notaire  
pour la Province de Québec, exerçant à St-André Avellino;

COMPARAISSENT:-

MONSIEUR JULES EDOUARD LAUZON, cultivateur, de-  
meurant à Notre Dame de la Paix,

PLACER CE BORD EN PREMIER DANS LA MACHINE  
A télécopier  
A: Manuel Bochet  
Service  
NO du télécopieur  
Nbre de pages  
De: Berthou  
Date: 00-10-18  
Compagnie  
NO du télécopieur  
Message: 0-427-8702  
Fournit par le fabricant de machines 7303

ci-après nommé le "PROPRIETAIRE";

ET:-

La COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC (HYDRO-  
QUEBEC), corporation légalement constituée en vertu de la "Loi  
d'Hydro-Québec" (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements), ayant  
son siège social en la Ville de Montréal, au numéro 75 ouest du  
Boulevard Dorchester, ici agissant et représentée par Me Bernard  
Lacasse, C.R. et par Monsieur  
Lionel Lemay, dûment  
autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de  
ladite Commission adoptée à son assemblée tenue le six (6) oc-  
tobre mil neuf cent soixante-neuf (1969);  
lesquels sont eux-mêmes représentés par Mme M. Marthe Robert, Vve  
de Me J.J. Omer Fréchette, secrétaire, St-André Avellino, leur  
procureur nommé aux termes d'une autorisation et procuration  
consentie sous l'autorité de ladite résolution le onze (11) dé-  
cembre mil neuf cent soixante-quatorze (1974);  
copie certifiée conforme de ladite résolution et ladite autori-  
sation et procuration demeurant annexées à l'original des pré-  
sentes, après avoir été reconnues véritables et signées pour  
identification par le représentant ci-haut mentionné avec et en  
présence du notaire soussigné; ladite Commission hydroélectrique  
de Québec étant dûment autorisée aux fins des présentes par  
l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en conseil numéro 57-74  
en date du 9 janvier 1974.

ci-après nommée la "COMMISSION";

LESQUELS, préalablement à la quittance et aux conventions qui font l'objet des présentes, déclarent ce qui suit:-

1. La COMMISSION, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements) et par le Code de Procédure Civile, est devenue propriétaire par voie d'expropriation des droits réels et perpétuels de servitude nécessaires à la construction, au remplacement, à l'entretien et à l'exploitation, sur, au-dessus et en-dessous du fonds servant ci-après décrit, appartenant au PROPRIÉTAIRE, d'une (de) ligne(s) de transmission d'énergie électrique et de lignes de communication, au moyen du dépôt d'un plan et des autres documents prescrits par la Loi, au bureau de la division d'enregistrement de Papineau -----  
----- la dix-huitième ----- jour du mois  
d'octobre ----- mil neuf cent soixante-quatorze (1974)  
sous le numéro 132913.

2. Lesdits droits réels et perpétuels de servitude consistent:-

a) En un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter, sur ledit fonds servant une (1) ----- ligne(s) de transport d'énergie électrique, à haut ou faible voltage, et des lignes de communication, y compris des pylônes et/ou poteaux avec les amputements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;

b) En un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur ledit fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient;

c) En un droit en tout temps de circuler sur ledit fonds servant, à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;

d) En un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors dudit fonds servant, qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien de la (des) dite(s) ligne(s), et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant ledit fonds servant;

e) En une interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant.

3. En conformité de l'article 19 de la Loi du Régime des Eaux (S.R.Q. 1964, chapitre 84 tel qu'amendé), le fonds dominant au bénéfice duquel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été établis comme servitude réelle et perpétuelle, est constitué de la (des) ligne(s) de transmission d'énergie électrique érigée(s) ou à être érigée(s) sur ledit fonds servant.

4. Le fonds servant sur lequel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été établis comme servitude réelle et perpétuelle, est constitué de l'immeuble suivant, savoir:-

DESIGNATION

1. Une certaine lisière de terre formant partie du lot numéro un de la subdivision officielle du lot originare numéro six cent quarante-six (Ptie 646-1) Côte Augustine Ouest aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-André-Avellin division d'enregistrement de Papineau (Papineauville), province de Québec, bornée vers le nord-ouest et le sud-est par d'autres parties dudit lot numéro 646-1; vers le nord-est par une partie du lot numéro 646 et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 646-2 des susdits plan et livre de renvoi officiels.

Ladite lisière de terre mesure cent (100) pieds de largeur et sa limite nord-ouest est parallèle à et située à une distance de cinquante (50) pieds au nord-ouest d'une ligne d'opération, laquelle limite à une direction Nord cinq degrés, cinquante-sept minutes Est (N. 5° 57' E.) et est située à une distance de deux cent trente-trois pieds et neuf dixièmes de pied (233.9) de la limite nord-ouest dudit lot numéro 646-1, laquelle distance est mesurée dans une direction sud-est le long de la ligne de division séparant les lots numéros 646-1 et 646-2.

2. Une certaine lisière de terre formant partie du lot numéro dix-sept de la subdivision officielle du lot originare numéro six cent quarante-six (Ptie 646-17) Côte Augustine Ouest aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-André-Avellin division d'enregistrement de Papineau (Papineauville), province de Québec, bornée vers le nord-ouest et le sud-est par d'autres parties dudit lot numéro 646-17 appartenant au propriétaire; vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro 646-17 appartenant à Jean-Paul Legault ou représentants et vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro 646-17 appartenant à Dame Marthe Robert Fréchette ou représentants.

Ladite lisière de terre mesure cent (100) pieds de largeur et sa limite nord-ouest est parallèle à et située à une distance de cinquante (50) pieds au nord-ouest d'une ligne d'opération, laquelle limite à une direction Sud deux degrés, trente-huit minutes, Ouest (S. 2° 38' O.) et son prolongement intersecte la ligne de division séparant les lots numéros 646-18 et 646-19 à une distance de trois cent neuf pieds et quatre dixièmes de pied (309.4) de la limite nord-ouest du lot numéro 646-18, laquelle distance est mesurée dans une direction sud-est le long de ladite ligne de division séparant les lots numéros 646-18 et 646-19.

Les dimensions sont en mesure anglaise et les directions astronomiques.



5. Le PROPRIETAIRE déclare qu'au moment de l'expropriation susdite, il était le propriétaire dudit fonds servant et qu'il l'est encore, pour l'avoir acquis de Dame Veuve James Louisseize par acte de vente passé devant Me J.J.Omer Fréchette, notaire, le 3 janvier 1948, sous le numéro 10,048 de ses minutes et enregistré à la division d'enregistrement de Papineau sous le numéro 67757; partage avec Pierre Aimé Lauzon, exécuté devant Me André Dufresne, notaire, le 22 août 1975 et enregistré à la division d'enregistrement de Papineau sous le numéro 137020 pour le lot 646-17.

Lot 646-1 de M. Alcide Chartrand, aux termes d'un acte de vente exécuté devant Me J.J.O. Fréchette, notaire, et enregistré à la division d'enregistrement de Papineau sous le numéro 132913.

6. Le PROPRIETAIRE déclare que ledit fonds servant est libre de toutes charges, privilèges, hypothèques, dettes et liens quelconques.

7. L'indemnité totale due au PROPRIETAIRE par suite de l'expropriation des droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés, a été fixée d'un commun accord entre les parties, à la somme de cinq cent dollars ----- (\$ 500.00 -----) en règlement complet et final de toute somme due à quelque titre que ce soit.

CES FAITS ETANT DECLARES, les parties aux présentes font les déclarations et les conventions suivantes:-



QUITTANCE

### Q U I T T A N C E

Le PROPRIETAIRE reconnaît, par les présentes, que les droits réels et perpétuels de servitude ci-haut mentionnés, affectant le fonds servant ci-dessus décrit, ont été dûment expropriés par la COMMISSION et qu'il a reçu ce jour de cette dernière, à son entière satisfaction, la somme de cinq cent dollars ----- (\$ 500.00-----), représentant l'indemnité convenue d'un commun accord entre le PROPRIETAIRE et la COMMISSION, en paiement complet et final de toute somme due à quelque titre que ce soit, par la COMMISSION, à la suite de l'expropriation susdite, DONT ET DU TOUT QUITTANCE GENERALE ET FINALE.

En conséquence du paiement susdit, les parties aux présentes requièrent le Régistrateur de faire mention des présentes partout où besoin sera.

Cette indemnité tient compte, entre autres choses, de la valeur des droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés, de la dépréciation au résidu dudit immeuble et couvre la valeur du bois se trouvant à quelque moment, sur ledit fonds servant, lequel bois pourra être récupéré par le PROPRIETAIRE, en tout ou en partie, à ses frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il sera coupé, pourvu qu'il n'ait pas été autrement utilisé par la COMMISSION ou ses agents pour les fins de son entreprise.

De plus, cette indemnité tient compte de six -----( 6 ) trou(s) creusé(s) et utilisé(s) pour des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage, placés ou à être placés sur ledit fonds servant, ainsi que de l'existence de tels pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage.

Si la COMMISSION venait à placer un plus grand nombre de pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage, sur ledit fonds servant, elle devra payer, lorsque les travaux seront en chaque cas terminés, à la personne qui sera alors propriétaire dudit fonds servant, l'indemnité additionnelle ci-après indiquée, calculée de la façon suivante:-

Pour chaque trou creusé et utilisé pour tel(s) pylône(s) et leur(s) hauban(s) et tige(s) d'ancrage, une somme de cinquante-sept dollars et cinquante sous ----- (\$ 57.50 -----) dans le terrain cultivé et une somme de douze dollars et cinquante sous ----- (\$ 12.50 -----) dans le terrain boisé, aride ou inculte;

Pour chaque trou creusé et utilisé pour tel(s) poteau(x) et leur(s) hauban(s) et tige(s) d'ancrage, une somme de trente-sept dollars et cinquante sous ----- (\$ 37.50 -----) dans le terrain cultivé et une somme de dix dollars ----- (\$ 10.00 -----) dans le terrain boisé, aride ou inculte.

Toutefois, l'indemnité ci-dessus mentionnée ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper, qui sont si-

tués en dehors dudit fonds servant, non plus que des dommages causés aux ponceaux, clôtures et aux récoltes (à l'exception de celles provenant de boisés, érabières, arbustes et arbrisseaux situés sur ledit fonds servant), lesquels feront l'objet d'un règlement séparé lorsque les travaux seront terminés.

#### CESSION

En considération de ladite indemnité, le PROPRIETAIRE, par les présentes, cède et transporte en outre à la COMMISSION, acceptant, à toutes fins que de droit et en autant que besoin peut être, les droits réels et perpétuels de servitude ci-haut mentionnés sur le fonds servant ci-dessus décrit, au bénéfice du fonds dominant ci-dessus décrit.

#### CONDITION

La COMMISSION paiera le coût des présentes, de leur enregistrement et des copies nécessaires, dont une pour le PROPRIETAIRE.

#### CLAUSES INTERPRETATIVES

1. Dans le présent acte, le nom "COMMISSION" inclut les représentants, successeurs ou ayants droit de l'HYDRO-QUEBEC ainsi que toute compagnie dont elle a le contrôle;

2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées dans les présentes profiteront aux et lieront les représentants, successeurs et ayants droit à titre particulier ou universel du PROPRIETAIRE.

#### ETAT CIVIL DU PROPRIETAIRE

Qu'il est marié en première nocés sous le régime de la communauté légale de biens sans contrat de mariage depuis le 15 avril 1935, alors qu'il était domicilié à Notre Dame de la Paix, à Dame Germaine Gauthier qui vit, et qu'à la date de la signature de cet acte il n'existe entre lesdits époux aucune instance en divorce, en séparation de corps en séparation de biens ni requête en modification du régime matrimonial existant.

#### INTERVENTION:

Aux présentes intervient Dame Germaine Gauthier épouse dudit Jules Edouard Lauzon, laquelle déclare avoir eu communication dudit acte et y concourir à toutes fins que de droit.



DONT ACTE, à St-André Avellan, sous le numéro vingt  
trois mille quatre cent dix.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du  
notaire soussigné.

SIGNE: Jules Edouard Lauson  
Germainé Gauthier Lauson  
M. Marthe Robert Fréchette  
André Dufresne, notaire

VRAIE COPIE DE LA MINUTE DEMEUREE A MON ETUDE.

*Jules Edouard Lauson, Notaire*

No 23,410

Le 8 février 1977

QUITTANCE ET CONVENTION

par

Jules Edouard Lauzon

à

La Commission Hydroélectrique de Québec

21ème COPIE

Me ANDRÉ DUFRESNE .....Notaire

DEPOSITAIRE DES ORIGINAUX DE :

Me A. BOULAS  
Me J. V. S. CARTELLER  
Me J. T. D. MICHONTE

DUFRESNE et MÉTHOT

NOTAIRES  
Conseillers juridiques  
ST-ANDRÉ-AVELINE, QUB.

144307